



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré:

Moi bı



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 2 JUIL. 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0729 806 422

Nom

(en entier): SOFRES

(en abrégé) :

Forme légale : Société à Responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Clos Saint-Jean 10, 1370 Piétrain (Jodoigne)

Objet de l'acte: Rectification de la publication 325145 du 8 juillet 2019

La publication parue au moniteur belge du 8 juillet 2019 sous le numéro 325145 concernant la constitution de la société à responsabilité limité SOFRES doit être considérée comme nulle et non avenue suite à une erreur matérielle et est remplacée pour le texte suivant :

"SOFRES" Société à responsabilité limitée

En Région Wallonne

CONSTITUTION

D'un acte reçu par Nous, Maître Yves GODIN, Notaire à la résidence à Liège, le 1er juillet 2019, il résulte que

FONDATEURS - FORME - DENOMINATION:

- 1. Monsieur STRUYF Frédéric Charlotte Marie Joseph Colette André, né à Anvers le trente mars mil neuf cent soixante et un, domicilié à 1370 Jodoigne, Clos Saint-Jean 10.
- 2. Madame LAMBIN Fabienne Marie Eugène Ghislaine, née à Charleroi le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatre, domiciliée à 1370 Jodoigne, Clos Saint-Jean 10.

Lesquels comparants fondateurs ont requis le notaire Maître Yves GODIN soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination: SOFRES.

A. Plan Financier

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, les fondateurs ont remis au notaire Maître Yves GODIN soussigné, un plan financier établi le 30 juin 2019 et signé par eux ou leur mandataire, dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société en formation pour une somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400.00 €).

Ledit plan financier est conservé par Nous Notaire selon les prescriptions du Code des Sociétés et des Associations.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée. Ils reconnaissent également tous les deux assumer la qualité de fondateur.

B. Souscription - libération

Le capital social de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €) est représenté par cent (100) actions sans valeur nominale mais représentant chacune un centième (1/100ème) de l'avoir social. Les cent (100) actions sont souscrites au prix de cent-vingt-quatre euros (124,00€) et en espèces comme suit:

- · Nonante-neuf (99) actions par Monsieur STRUYF Frédéric,
- Une (1) action par Madame LAMBIN Fabienne,

Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports. Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit douze mille quatre cents euros (12.400,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Titre I. Forme légale - dénomination - siège - objet - durée

Article 1. Nom et forme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée "SOFRES".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne, à 1370 Jodoigne (Piétrain), Clos Saint-Jean 10. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte detiers ou en participation avec des tiers, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires quisoumettralent ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- A. Toutes activités de services, de consultance, de conseil, d'assistance, de formation, de gestion de projets et d'intérim management :
- dans le domaine de la gestion des entreprises, de stratégie managériale, de l'informatique, de la communication, du marketing et ce compris le développement et le lancement de nouveaux produits, de l'audiovisuel, les télécommunications et des multimédias, du e-commerce, de la verite:
- en matière de ressources humaines (recrutement, coaching individuel et d'équipe, formations, des employee benefits de manière générale...);
- en matière d'assurances : le courtage en assurance et la gestion de cabinets d'assurances, l'intermédiation, la distribution de produits d'assurance, le conseil, l'audit et le placement, toutes opérations de prêts personnels ou hypothécaires et tous financements, et ce à titre d'intermédiaires ;
 - · en matière de risk management ;
- B. Toute activité se rapportant directement ou indirectement à la conception et l'organisation de réceptions, banquets, fêtes, séminaires, conférences, formations, foires, salons ou expositions, et d'une manière plus générale, la conception et l'organisation de tout type de manifestation ou événement de nature culturelle, sportive, mondaine, sociale en ce compris, et sans que la présenteénumération soit limitative :
 - · la location et la mise à disposition de tout local
 - · l'achat, la vente, la location et la mise à disposition de tout matériel HORECA
 - · le service traiteur et la restauration
 - · l'achat, la vente et le débit de boissons
 - · l'achat et la vente, en gros et au détail, de vins et de produits de terroir,
 - · la décoration florale ou autre
 - · le conseil, la communication et les relations publiques
- C. l'exploitation d'un atelier de confection en ce compris : la création, le stylisme, la coupe, la confection de tout vêtement, sous-vêtement, survêtements, linge de maison ou autres accessoires en toute matière mais principalement en tissus ainsi que la vente de tout article s'y rapportant.

La production, la vente et l'achat de produits artisanaux.

- D. La fourniture de services et produits liés au bien-être, tel que la massothérapie, la remise enforme, la relaxation, ... ainsi que donner des cours, des formations et des trainings à destination des entreprises et des particuliers dans ce domaine.
- E. Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, à :
- La construction, la transformation, la rénovation, l'aménagement, la démolition, ainsi que toute entreprise relative aux biens immobiliers bâtis et non bâtis ;
- l'achat, la détention, la vente, la cession, l'échange de biens et droits réels immobiliers, la concession de ces droits réels, et toutes conventions relatives à ces biens ou droits, de manière à permettre notamment l'exploitation, la gestion et la location de ces biens;
 - · l'étude et la promotion immobilière;
- la recherche des moyens financiers aptes à la réalisation des promotions ; la gestion de toutes sociétés commerciales belges ou étrangères ;

La société a également pour objet le financement de telles opérations.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, de marketing, de courtage, d'agence ou de conseil, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser le développement.

La société a également pour objet d'effectuer, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, toutes expertises techniques, la consultance, les conseils et études en rapport avec son objet social.

Elle pourra notamment exercer des mandats rémunérés ou gratuits d'administrateur, participer à des assemblées générales en vue de prendre part à leur vote, détenir des participations pour compte d'autrui, aliéner ou acquérir de telles participations, effectuer toutes opérations financières liées directement ou indirectement à cet objet et notamment toute dation en gage hypothécaire, toute constitution de garantie quelconque, toutes opérations de prêt ou d'emprunt, etc. ;

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de financement, desouscription ou par tout autre moyen, dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales ayant en tout ou en partie, un objet similaire ausien, ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut faire tous les actes, toutes les transactions, entreprises, opérations mobilières et immobilières, civiles ou industrielles, financières ou commerciales, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce.

Le cas échéant, la société se conformera pour telle ou telle partie de son activité aux dispositions légales ou réglementaires régissant l'accès à la profession.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ſ...1

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé avoir été conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale qui peut accorder une indemnité de départ.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

[...]

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes arnuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adressee-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances - procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce demier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majoritédes voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la totalité du bénéfice annuel net est affectée aux réserves.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier jeudi du mois de juin de l'année 2021.

Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 1370 Piétrain (Jodoigne), Clos Saint-Jean, 10.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur STRUYF Frédéric, domicilié à 1370 Piétrain (Jodoigne), Clos Saint-Jean, 10.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le deux janvier 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris

Réservé
Moniteur belge
₹
: : : :
; ; ;
•
i i
† 1 1 1 1
elge
ur b
nite
I Mo
ap s
nexe
- An
019
07/20
24/
lad -
atsp
Sta
jisch
het Belgisch Staatsblad
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2019 - Annexes du Moniteur belge
ijlagen bij he
ager
Bijl

par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique. POUR EXTRAIT CONFORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).